

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR
MME XIMENA HINRICHS OYARCE
GREFFIÈRE

DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

SUR LES

QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES DU TRIBUNAL

À LA TRENTE-

Monsieur le Président,

Je vous remercie de l'occasion qui m'est donnée de présenter à la Réunion des États Parties trois documents relatifs aux questions budgétaires et financières qui sont soumis par le Tribunal au titre du point 11 de l'ordre du jour¹.

Projet de propositions budgétaires additionnelles du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2023–2024

1. Je commencerai par le Projet de propositions budgétaires additionnelles du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2023–2024, qui fait l'objet du document SPLOS/33/9.
2. On rappellera qu'en juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États Parties a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice 2023-

du budget 2023-2024, aucun crédit n'a été inscrit au titre de cette affaire à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget 2023-2024.

4. En conséquence, et conformément à la règle de gestion financière 103.4 b) du Tribunal, des propositions

-

document SPLOS/33/9 et pourraient servir à financer une partie des dépenses liées à l'affaire n° 31.

11. Il est également proposé que les crédits prévus pour une affaire urgente (833 700 euros) dans le budget 2023-2024 servent de la même façon à financer une partie des dépenses de l'affaire n° 31. En procédant ainsi, les crédits prévus dans le budget pour une deuxième affaire urgente resteraient disponibles jusqu'à la fin de l'exercice 2023-2024. Si deux affaires urgentes venaient à être introduites durant l'exercice budgétaire se terminant en décembre 2024, le Fonds de roulement pourrait servir à financer la deuxième affaire.

12. Il est proposé que le reste des dépenses liées à l'affaire n° 31, soit (2 484 900 - 410 000 - 833 700 =) 1 241 200 euros (montant légèrement ajusté par rapport à celui indiqué dans le document SPLOS/33/9, soit financé par l'excédent de l'exercice 2021-2022, dont le montant total sera déterminé le 31 décembre 2023 et qui devrait fournir des fonds suffisants. On fera remarquer que l'excédent provisoire, tel que déterminé le 31 décembre 2022 conformément à l'article 4.4² du Règlement financier, s'établit à 3 405 652 euros.

13. Permettez-moi de conclure cette présentation du budget additionnel 2023-2024 en précisant que toute économie réalisée sur ce budget additionnel sera restituée aux États Parties en même temps que tout excédent pour l'exercice 2023-2024.

Rapport sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2021 et 2022

14. Monsieur le Président, cela m'amène au document SPLOS/33/3, qui fournit aux États Parties les informations leur devant être communiquées en vertu du Règlement financier du Tribunal. Je vais brièvement vous présenter le document.

² L'excédent provisoire de l'exercice est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées et produits divers ou accessoires perçus au cours de l'exercice) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice).

20. En ce qui concerne le chapitre 3, « Dépenses de personnel », la rubrique « Personnel temporaire (autre que pour les réunions) » affiche des économies de 65 898 euros, notamment parce que moins de temporaires ont été recrutés durant la pandémie de COVID-19. De plus, la rubrique « Formation » du même chapitre affiche des économies de 49 363 euros. Durant la pandémie de COVID-19, moins de formations ont pu être dispensées qu'avant la pandémie et de nombreux cours se sont déroulés en ligne et non en présentiel, et les dépenses de voyage liées aux formations ont donc fortement diminué.

21. Le chapitre 4, « Indemnité de représentation », qui a été établi sur la base de montants calculés en dollars des États-Unis, affiche un dépassement de crédits de 229 euros entièrement dû à la dépréciation temporaire de l'euro par rapport au dollar durant la période financière considérée. Ce dépassement a pu être compensé par un virement des économies du chapitre 2, « Dépenses de personnel », conformément à l'autorisation accordée l'année dernière par la Réunion des États Parties.

22. Le chapitre 5, « Voyages officiels », affiche une sous-utilisation des crédits de 102 412 euros due aux restrictions au voyage liées à la pandémie de COVID-19.

10.10((e deréon)10(d)6(e)12(du0(0))4(or

conformément à la règle de gestion financière 104.3 du Tribunal. Le solde total du chapitre 7 s'élève à 62 819 euros.

24. Le taux d'exécution du budget 2021-2022 est de 81,74 %. On fera remarquer que les taux d'exécution des différentes parties du budget sont les suivants :

- partie A (Dépenses renouvelables) : 96,8 % ;
- partie B (Dépenses non renouvelables) : 97,6 % ;
- partie C (Dépenses afférentes aux affaires) : 15,84 %.

Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal (voir les articles 6.5 et 9.1 du Règlement financier)

25. Ce titre recouvre cinq sections : Excédent de l'exercice 2019-2020 ; Placement des fonds du Tribunal ; Fonds d'affectation spéciale du TIDM ; Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation ; et Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée. Les informations nécessaires se trouvent aux paragraphes 16 à 25 du document SPLOS/33/3.

Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2022

26. Les états financiers du Tribunal pour la période financière 2022 ont été vérifiés fin janvier 2023 et le commissaire aux comptes a remis son rapport au Tribunal le 15 février 2023. Le Tribunal l'a examiné durant sa session de mars et décidé de le transmettre à la Réunion des États Parties.

27. J'ai le plaisir de vous informer que, dans son rapport, le commissaire a exprimé l'opinion selon laquelle « au vu des renseignements obtenus durant la vérification, les états financiers ci-joints présentent une image fidèle de l'actif, du passif et de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2022 et des résultats financiers de ce dernier pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, conformément aux normes IPSAS. »

28. Ces considérations concluent ma présentation des documents soumis à la Réunion des États Parties au titre du point 11 de l'ordre du jour. Je me tiens à votre